



Délibération n°123/CT/2023 du 19/10/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement sur la base des dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport d'audit de la cuisine centrale de Tumaraa réalisé les 2 et 3 octobre 2014 par le cabinet « Fenua consulting restauration », à l'initiative du ministère de la Santé et du Travail ainsi que du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport d'inspection effectuée le 7 mars 2016 par les agents de la section hygiène alimentaire du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport de mission, en date du 1er septembre 2017, rédigé par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;

Considérant les préconisations émises par le bureau Veritas au titre du rapport BTP 46/18/XS/at d'audit solidité et sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de rénover et de mettre aux normes la cuisine centrale, mais aussi de réaliser trois extensions ;

Considérant que les travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de la cuisine centrale sont subventionnables au titre du volet bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) relevant des catégories prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et ce à hauteur de 20% HT à 80% HT ;

Considérant que conformément au courriel adressé le 12 septembre 2023 par madame Corinne Thobois, gestionnaire des dotations de l'Etat au sein de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent au directeur général des services, les seules dépenses d'équipement relevant de la « fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire » sont prises en charge par l'Etat via la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre du volet « Bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) » ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_123-DE

Considérant que conformément aux dispositions des articles R 2334-27 et R 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont déterminés à partir des montants prévisionnels hors taxe de la dépense et la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement sur la base des dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) :

	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Etat (DETR)	17 364 400	20,00%	17 364 400	17,54%
Polynésie française	52 093 200	60,00%	59 386 248	60,00%
Commune	17 364 400	20,00%	22 226 432	22,46%
Total	86 822 000	100,00%	98 977 080	100,00%

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_123-DE